

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 19-26 Le maire de la Commune de Montségur

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
DU JEUDI 30 JUILLET 2026 08H00 AU LUNDI 03 AOÛT 2026 18H00.**

FETE DU VILLAGE 2026 PARKING P1 (centre village)

Le Maire de Montségur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12, L325-1 ;
VU le courrier préfectoral du 26 juin 2026 relatif à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du 22 juin 2026 ;
VU la demande formulée par l'association « Comité des animations de Montségur », pour l'organisation de la fête du village ;

Considérant que la manifestation « Fête du village » et le « marché artisanal nocturne du 2 août » nécessitent qu'une partie parking P1 soit temporairement inaccessible aux véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking P1 de la commune (Zone rouge du plan annexé) :

Du jeudi 30 juillet 2026 à 8 heures au lundi 03 août 2026 à 18 heures.

Pour des raisons de sécurité et d'accès au lieu de fête, tous les véhicules dits « ventouses », remorques et véhicules, seront retirés sur l'ensemble du parking P1. Pour les voitures qui demeurent stationner plus de 7 jours sur le parking, conformément à la réglementation du code de la route article R417-12 et L325-1 relatif à l'esthétique des paysages et sites classés, une demande d'enlèvement des véhicules sera faite.

ARTICLE 2.

Durant la tenue de cet événement, **seuls les véhicules des organisateurs pourront stationner** au parking P1 en zone réservée (Zone rouge du plan annexé) ;

ARTICLE 3.

Le pétitionnaire, l'association, veillera à **laisser un chemin d'accès au terrain des ayants droit** et une zone de stationnement touristique (Zone verte du plan annexé)

ARTICLE 4.

Conformément à la posture VIGIPIRATE "Vigilance renforcée" en vigueur à compter du **22 juin 2026**, conformément au **courrier préfectoral du 26 juin 2026** :

- L'association doit **afficher les pictogrammes "VIGIPIRATE – Vigilance renforcée"** (ci-joint à

l'arrêté) à l'entrée des espaces accueillant du public.

- Des **barrières physiques et si nécessaire un véhicule** devront être disposés **aux points d'entrée et de sortie des zones réservés des parkings P1** afin de **bloquer l'accès aux véhicules extérieurs**
- Une vigilance particulière est requise sur les flux de circulation, l'utilisation des véhicules et l'accès aux installations.

ARTICLE 5:

Le pétitionnaire laissera une **zone libre pour l'intervention des services d'incendie et de secours**, aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place de signalisation fournie par la municipalité et veillera à la sécurité de l'évènement (Annexe) ;

ARTICLE 6:

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

M. le Maire de la commune de Montségur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lavelanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montségur, le 17 juillet 2026



Le Maire,
Sébastien MOUNIÉ

ANNEXES



Zone réservée à la fête - interdit aux véhicules



Barrières de sécurité



Zone réservée aux secours



Zone autorisée de parking touristique et de passage aux ayant droits